

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de Crozon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3, L.2213-6 et L.2213-23,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581.4 et L 321.9,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère,

Vu la demande déposée le 4 mai 2024, par la LIGUE DE BRETAGNE DE SURF, représentée par l'Association CROZON WATERMAN CLUB (M. Amaury DORMET, 9 rue de l'Atlantique 29160 CROZON), en vue d'organiser *le CROZON FOIL FESTIVAL TRIALS* sur les sites et plages de Goulien ou de La Palue les 1^{er} et 2 juin 2024,

Considérant que pour des raisons de sécurité des compétiteurs et des tiers et pour des raisons de bon déroulement du CROZON FOIL FESTIVAL TRIALS il est nécessaire de réserver un espace maritime consacré aux épreuves sportives,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la fréquentation des sites de Goulien ou de La Palue à l'occasion du CROZON FOIL FESTIVAL TRIALS.

ARRETONS

ARTICLE 1 La Ligue de Bretagne de Surf est autorisée à organiser *le CROZON FOIL FESTIVAL TRIALS* sur les plages de Goulien ou de La Palue les 1^{er} et 2 juin 2024.
Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect par le bénéficiaire des prescriptions fixées par le présent arrêté et sous réserve d'obtenir l'accusé de réception autorisant la manifestation nautique délivré par le Délégué à la Mer et au Littoral. L'organisateur devra respecter toutes préconisations émises dans cet accusé de réception.

ARTICLE 2 Localisation.
Il appartiendra au bénéficiaire de délimiter à terre, sur la plage de Goulien ou sur la plage de La Palue, la zone d'évolution maritime au moyen de marques mobiles comportant un pavillon de couleur qui ne devra pas être confondu avec les flammes de signalisation officielle (rouge, jaune, orange, verte, violet ; drapeau noir et blanc).
Les 1^{er} et 2 juin 2024, de 9 h à 17 h, l'ensemble de l'espace maritime ainsi délimité, dans la limite de 300 mètres comptés à partir de la laisse de mer, est réservé à l'usage exclusif du *CROZON FOIL FESTIVAL TRIALS*

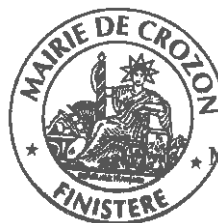
ARTICLE 3 Activités nautiques
La pratique de la baignade et des sports nautiques à l'aide d'engins nautiques non immatriculés (kayaks, planche à voile, surf...) à l'exclusion toutefois des animations organisées dans le cadre du *CROZON FOIL FESTIVAL TRIALS* est interdite dans la bande de 300 mètres du rivage aux heures et sur les espaces indiqués à l'article précédent.

ARTICLE 4 Ecoles de sports nautiques
Les écoles de sports nautiques rechercheront un accord avec les organisateurs du *CROZON FOIL FESTIVAL TRIALS* afin de déterminer, selon les conditions nautiques et météorologiques, le meilleur emplacement afin de continuer leurs activités sans gêner l'organisation de la manifestation sportive, et ce dans les meilleures conditions de sécurité pour leurs élèves et les compétiteurs.

- ARTICLE 5** Publicité
En application de l'article L 581-4 du Code de l'Environnement toute publicité est interdite sur les monuments naturels et dans les sites classés, en particulier sur le site classé du Cap de la Chèvre (4 juillet 1983).
- ARTICLE 6** Circulation des véhicules sur la plage
En application de l'article L321-9 du Code de l'Environnement, la circulation sur la plage de véhicules terrestres à moteur est interdite ou subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le Préfet du Finistère.
- ARTICLE 7** Aires de stationnement
Sur le site de La Palue, la parcelle section MT n° 4, servant actuellement d'aire de dépôt temporaire, sera réservée pour les véhicules des écoles de sports nautiques, des compétiteurs et des organisateurs du *CROZON FOIL FESTIVAL TRIALS* ainsi que des écoles de sports nautiques. Le stationnement du public se fera sur l'aire de stationnement située aux issues du village de La Palue, le long de la parcelle section MV n° 229.
Sur le site de Goulien, la parcelle section RS n° 26 servant actuellement d'aire de stationnement, sera réservée à l'usage exclusif des écoles de sports nautiques et de la manifestation pour y accueillir les véhicules des participants.
Le bénéficiaire de la présente autorisation se chargera de baliser l'aire de stationnement aussi réservée et d'en contrôler l'accès.
Le passage des piétons demeurera libre sur cette aire de stationnement.
Le mobilier utilisé ne devra présenter aucun danger pour les participants ou les tiers éventuels.
- ARTICLE 8** Animation musicale.
Le bénéficiaire est autorisé à sonoriser sa manifestation de 10h à 18h.
Le niveau sonore sera tel qu'il ne puisse nuire aux autres usagers de la plage. Une zone de sécurité devra être établie le cas échéant, autour des hauts parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dB(A) sur 10 minutes.
- ARTICLE 9** Evaluation d'incidences Natura 2000
La présente autorisation est subordonnée au dépôt d'une déclaration de manifestation nautique et à la production par le bénéficiaire d'une évaluation d'incidences Natura 2000 à déposer auprès de la DDTM Pôle des Affaires Maritimes de Brest.
A défaut de production de cette évaluation d'incidences Natura 2000, la présente autorisation sera immédiatement rapportée.
Le bénéficiaire devra se conformer aux engagements pris dans cette évaluation d'incidences Natura 2000. Il veillera en particulier à ce que le public accède aux plages par les cheminements balisés, à ce qu'il ne piétine pas le front de dune, ni la zone des végétations annuelles du haut de plage et à ce que les dépôts de matériels soient réalisés sur la partie exondée de la plage ou sur l'aire de stationnement.
- ARTICLE 10** Entretien du site
Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour que sa manifestation n'entraîne aucune dégradation au site. A l'issue de la manifestation, il fera procéder au nettoyage et à l'entretien du site.
- ARTICLE 11** Information du public
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux principaux accès aux plages.
Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de mettre en place un balisage et une signalisation appropriées autour des zones définies à l'article 2.
- ARTICLE 12** La responsabilité de la commune est entièrement dérogée, les risques aux tiers et à l'encadrement ainsi que les dommages au site, doivent être couverts par un contrat d'assurance conforme aux articles L 321.1, D 321.2, D 331.5 et R 331.30 du Code du Sport.
- ARTICLE 13** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Châteaulin et pour application chacun en ce qui les concerne à :
B.T.A de Gendarmerie Nationale de la Presqu'île de Crozon,
Brigade de surveillance du littoral de Brest,
Police Municipale,
DDTM –Pôle Affaires Maritimes de Brest,

Parc Naturel Marin d'Iroise,
CCPCAM – Service Espaces Naturels,
Services Techniques Municipaux,
Ligue de Bretagne de Surf
Crozon Waterman Club

Pour extrait certifié conforme
A Crozon le 27 mai 2024
P/Le Maire
L'Adjoint délégué



Michel GALAND

Michel GALAND